

## REGLEMENT D'ATTRIBUTION

### Aide à l'acquisition de matériel pour la production de miel de loisir

#### Préambule

Le présent dispositif est mis en œuvre par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, car l'apiculture de loisir contribue à la biodiversité en maintenant le potentiel végétal des territoires. En effet, les pollinisateurs sauvages et les abeilles ont un rôle essentiel dans la pollinisation, ils assurent la reproduction d'environ deux tiers des espèces cultivées. La liste des plantes à fleurs pollinisées par les abeilles représente 170 000 espèces, dont 40 000 auraient des difficultés de reproduction sans les abeilles.

Ce dispositif vise à soutenir l'apiculture de loisirs et les petits producteurs possédant moins de 50 colonies.

#### Article 1 : zone géographique

Le bénéficiaire doit résider en Auvergne-Rhône-Alpes et ses colonies doivent être implantées en Auvergne-Rhône-Alpes.

Le bénéficiaire devra fournir une attestation de domicile de moins de 3 mois ainsi que son récépissé de déclaration de colonies de l'année n-1 par rapport à la date du dépôt de sa demande de subvention à la Région.

#### Article 2 : matériel éligible

L'aide régionale porte sur un « package » de matériel relatif à la pratique de l'apiculture de loisirs.

Seul le matériel neuf est admis parmi la liste suivante : ruches, ruchettes, supports de ruches, essaims produits en Auvergne-Rhône-Alpes, balances connectées, extracteur, matériel permettant de sécuriser les ruchers : système « antivol ».

**Dans le cas d'achat d'essaims, leur provenance doit être mentionnée sur la facture. Seuls les essaims produits en Auvergne-Rhône-Alpes sont éligibles.**

Tous les consommables sont exclus (cadres, cire gaufrée, pots verre ou plastique, quincaillerie, produits de nourrissage pour les colonies, bandelettes de traitement, vareuses, gants, etc.) ainsi que le matériel servant à la transhumance.

#### Article 3 : montant de l'aide, bénéficiaires et conditions d'accès au dispositif

La subvention régionale n'est pas cumulable avec d'autres aides publiques existantes pour l'acquisition de ce matériel.

##### 3.1 : montant de l'aide

L'aide porte sur de l'acquisition de matériel(s) éligible(s) d'un montant minimum de 500 € sous forme de « package de matériel » acheté auprès d'un seul fournisseur. A l'issue du vote, l'aide d'un montant de 500 € (forfait) sera versée en une seule fois.

### **3.2 : bénéficiaire éligible**

Le bénéficiaire est un particulier détenant entre 3 et 49 colonies (son nombre de colonies figure sur le récépissé de déclaration de colonies de l'année n-1 à transmettre dans sa demande d'aide).

Pour être éligible à cette aide, le bénéficiaire doit attester qu'il a bien suivi une formation d'initiation à l'apiculture dans un rucher école ou un Centre de Formation Professionnel et de Promotion Agricole (CFPPA). Le bénéficiaire devra fournir une attestation de formation dans sa demande d'aide.

Le bénéficiaire devra également :

- attester sur l'honneur que le matériel acquis est réservé à son usage personnel.
- s'engager à garder le matériel au minimum deux ans.

Un même bénéficiaire ne pourra pas prétendre à bénéficier 2 fois de ce dispositif pendant sa période de validité.

### **3.3 : condition d'accès au dispositif**

Les dépenses éligibles seront prises en compte à partir du 28 juin 2019 (date de la commission permanente approuvant le règlement).

Les demandes seront traitées par ordre d'arrivée des dossiers complets déposés en ligne sur l'Espace Usagers du Portail des aides de la Région. Les subventions seront attribuées dans la limite des crédits inscrits au Budget régional. Dès cette limite atteinte, la Région fermera l'espace dédié au dépôt des demandes d'aide à l'acquisition, jusqu'à sa réouverture l'année suivante.

### **Article 4 : obligations du bénéficiaire de l'aide régionale et promotion du dispositif**

Le bénéficiaire, quel que soit son statut, s'engage :

- en matière de communication et de publicité à apposer sur l'une de ses ruches un autocollant remis par les services de la Région ;
- dans l'hypothèse où le matériel viendrait à être revendu dans un délai inférieur à deux ans, à restituer la dite subvention à la Région.

La Région Auvergne-Rhône-Alpes se réserve le droit de contrôler, sur pièces et/ou sur place, dans un délai de deux ans la conformité de l'utilisation de l'aide au regard de l'objet pour lequel elle a été attribuée.

### **Article 5 : sanction en cas de détournement de la subvention ou de fausse déclaration**

Le détournement de la subvention notamment en cas d'achat pour revente est qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314 1 du code pénal soit de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende. Toute déclaration frauduleuse (constitutif du délit d'escroquerie punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende) ou mensongère (constitutif d'un faux et usage de faux) est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende selon les articles 313-1 et 441-6 du code pénal.

### **Article 6 : constitution du dossier et versement de l'aide**

Ne sont considérés comme recevables que les dossiers complets **déposés en ligne** sur l'Espace Usagers du Portail des aides de la Région.

En application stricte des critères d'éligibilité prévus au sein du présent règlement, le dossier est instruit par la Région.